



ARRÊTÉ PERMANENT

PORTANT INTERDICTION D'ACCES ET D'UTILISATION DE LA PLAINE DES SPORTS CHRISTIAN JUMEL POUR NON INITIES

N° 2024-2-001-P

Le Maire de la Commune de FONTENILLES,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2 et suivants du code général des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs de police, à la police municipale et à la police du stationnement et de la circulation ;

Vu les articles R 411-1 à R 411-9 et R 411-25 à R 411-28 du code de la route relatifs aux pouvoirs généraux de police et de signalisation routière ;

Vu la loi du 16 juillet 1984 relative aux activités physiques et sportives ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer, par mesure de sécurité et de tranquillité publique, l'utilisation des installations sportives de la ville de Fontenilles et en particulier le terrain en gazon synthétique ainsi que les terrains d'honneur sur la Plaine Des Sports ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Le terrain en gazon synthétique du complexe Plaine des Sports de la ville de Fontenilles ainsi que le terrain d'honneur sont exclusivement destinés à la pratique du football et du rugby pour les clubs sportifs et les scolaires.

Son usage peut être étendu à d'autres activités sportives compatibles avec le revêtement synthétique sur autorisation expresse du Maire.

ARTICLE 2 :

Le terrain en gazon synthétique est interdit aux usagers non encadrés par un membre d'accueil sportif de la collectivité, ou de l'association du Football Club de Fontenilles.

Toute intrusion alors que le portail est fermé est strictement interdit et sera réprimé en conséquence lors de la constatations de faits.

ARTICLE 3 :

Pour garantir la qualité du terrain en gazon synthétique et sa pérennité ainsi que du Pumptrack, les utilisateurs doivent respecter les règles suivantes :

Il est interdit :

- D'utiliser des crampons en métal à pointes métalliques ou à lamelles (crampons moulés plastiques et chaussures de sport à semelle plate autorisés)
- De fumer et de jeter des mégots à l'intérieur de l'enceinte ;
- D'uriner sur la surface ;
- D'utiliser toute source de chaleur ;
- De jeter au sol chewing-gum ou tout détritrus ;



ARRÊTÉ PERMANENT

PORTANT INTERDICTION D'ACCES ET D'UTILISATION DE LA PLAINE DES SPORTS CHRISTIAN JUMEL POUR NON INITIES

N° 2024-2-001-P

- De réaliser des marquages provisoires à l'aide de plâtre ou de peinture ;
- D'utiliser des équipements sportifs équipés d'ancrage par renforcement ;
- D'accéder avec un animal ;

ARTICLE 4 :

Le petit terrain synthétique de Football à 5 situé à proximité du parking de la plaine des Sports, est accessible à tous les Fontenillois désirant exercer une activité sportive, tout en respectant les restrictions d'usage en article 3,

ARTICLE 5 :

Toute infraction aux dispositions qui précèdent, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le Maire, la Directrice Générale des Services, le commandant de communauté de brigade de St LYS, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Toulouse par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à Fontenilles, le 09/01/2024

Le Maire

Christophe TOUNTEVICH

